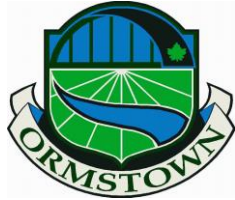

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



131-2020

ANIMAUX DOMESTIQUES ET CHIENS DANGEREUX

AVIS DE MOTION: 6 avril 2020

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET : 4 mai 2020

AVIS PUBLIC DU DÉPÔT : 19 mai 2020

ADOPTÉ LE: 6 juillet 2020

PUBLIÉ LE : 7 juillet 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 juillet 2020

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

ATTENDU les articles 455 et 492 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU l'entrée en vigueur *du* Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, chapitre P-38.002, a.1, le 3 mars 2020 ;

ATTENDU QUE les principaux objectifs poursuivis par le conseil municipal quant à l'adoption de la présente réglementation, sont, d'une part, d'éviter pour divers motifs, des nuisances potentielles rattachées à la possession de certains animaux domestiques, dont les nombres, quantités et espèces et d'autre part, d'assurer la sécurité des personnes;

ATTENDU QU' un Avis de motion en vue de l'adoption du présent Règlement a été donné par la conseillère Michelle Greig lors de l'assemblée régulière du conseil municipal tenue le 6 avril 2020, avis par lequel la Municipalité exprime son intention et se déclare compétente pour l'adoption d'un tel règlement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 445 du Code municipal, il y a eu dépôt et présentation du projet de Règlement lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 mai 2020 par la conseillère Michelle Greig, dispensée d'en faire lecture complète ;

ATTENDU QU'un avis public de dépôt du Règlement a été donné le 19 mai 2020, ledit avis ayant été affiché aux endroits déterminés par le conseil, de même que sur le site internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LA MUNICIPALITE D'ORMSTOWN, A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE REGULIERE DE SON CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 JUILLET 2020, DECRETE ET STATUE SUR CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par un équipement destiné à l'amusement des enfants, notamment une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, une piscine ou une patageoire ;

« aire d'exercice canin » : un terrain clôturé désigné par des panneaux apposés par la Municipalité indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse ;

« animal domestique » : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques ;

« animal errant » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat possédant une médaille ou une micropuce dont l'information rattachée à cette dernière permet de vérifier le numéro de permis délivré et un chat communautaire;

« autorité compétente » : tout fonctionnaire ou employé municipal responsable de l'application du présent Règlement, un agent de la paix, un vétérinaire ainsi que tout représentant d'une entreprise de contrôle animalier et de refuge dont les services sont retenus à titre d'expert par la Municipalité afin d'appliquer et de faire respecter les dispositions du présent Règlement;

« chat communautaire » : un chat féral, c'est-à-dire un chat vivant dans un état semi-sauvage et qui ne peut être confiné à l'intérieur d'une unité d'habitation, qui a été capturé, stérilisé, vacciné et relâché dans le cadre du programme de capture, stérilisation, relâche et maintien appliqué par l'autorité compétente ;

« chenil » ou « chatterie » ou « clapier » : un lieu où s'exerce la garde d'au moins trois chiens, trois chats ou trois lapins non stérilisés et où l'on annonce ou offre de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin non stérilisé à l'exception d'un refuge et d'un lieu commercial;

« chien dangereux » : un chien qui remplit une des conditions suivantes :

1° il a mordu ou tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou un animal en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne, qui a nécessité une intervention médicale ;

2° alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a mordu ou tenté de mordre ou attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou un animal ou il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer ou tenter de mordre ou d'attaquer ;

3° un chien, un chien à risque ou un chien potentiellement dangereux, ayant été déclaré dangereux par l'autorité compétente ;

« chien d'assistance » : un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel;

« chien d'attaque » : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal;

« chien-guide » : un chien utilisé pour pallier un handicap visuel ;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé être le gardien ;

« lieu commercial » : un commerce où s'exerce la garde d'animaux dans le but de les remettre à un nouveau gardien à l'exception d'un refuge;

« micropuce » : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques;

« musellement ou museler » : le fait de mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;

« personne » personne physique ou morale, la personne morale étant une entité dotée de la personnalité juridique, ce qui lui permet d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques ou morales qui la composent ou qui l'ont créée;

« place publique » : désigne notamment une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public;

« refuge » : un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens délivré par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

« unité d'occupation » : un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, excluant les parties communes, dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

CHAPITRE II

APPLICATION ET ADMINISTRATION

2. Le présent Règlement s'applique aux animaux domestiques pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown.

Malgré le premier alinéa, le présent Règlement ne s'applique pas à un chien guide ou chien d'assistance, aux chiens d'une escouade canine d'un corps de police ou d'une organisation gouvernementale de protection de la faune ;

3. L'autorité compétente avec qui la Municipalité conclut une entente d'application, ainsi que les employés de cette autorité, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent Règlement comme s'ils étaient des employés de la Municipalité et notamment, elle peut :

1° visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit, incluant un véhicule aux fins d'application du présent Règlement ;

2° sur certificat d'un médecin vétérinaire, faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal hautement contagieux, errant, mourant ou gravement blessé ;

3° à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, demander au gardien d'un chien, d'un chat ou d'un lapin une preuve indiquant que l'animal est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour l'animal ;

4° à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, demander au gardien d'un chien ou d'un chat une preuve indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que cette procédure est contre-indiquée pour l'animal ;

5° exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent Règlement ;

6° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir par la voie d'un mandat de perquisition, à l'endroit où il est gardé, tout animal dont le gardien contrevient au présent Règlement ou refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

4. Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent Règlement ainsi que le fait d'entraver l'action de l'autorité compétente ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.

5. Tous les frais encourus par la Municipalité en application du présent Règlement sont aux frais du gardien de l'animal.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

SECTION I

ANIMAUX PERMIS

6. Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

1° le chien, aucune interdiction quant à la race n'étant applicable sur le territoire de la Municipalité ;

2° le chat ;

3° le lapin sauf, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, s'il n'est pas stérilisé dans les 15 jours suivant son acquisition ;

4° le furet ;

5° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg ;

6° les oiseaux nés en captivité, à l'exception, notamment du canard, de l'oie, de la poule, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, de l'émeu, à moins d'en faire l'élevage en terre agricole ou que ce soit dans une zone à l'intérieur de laquelle une ferme est permise ;

7. Nonobstant l'article 6, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent Règlement :

1° un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire ;

2° un refuge ;

3° un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

SECTION II

LICENCE

SOUS-SECTION 1

DEMANDE DE LICENCE

8. Il est interdit de garder un chien, sur le territoire de la municipalité, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément à la présente section.

Le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de six (6) mois gardé avec sa mère dans un chenil, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement.

Le propriétaire d'un chien ou d'un chat, à l'exception d'un chat communautaire, doit obtenir la licence obligatoire de chien ou de chat délivrée conformément au présent Règlement.

Le présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants:

1° un établissement vétérinaire ;

2° un refuge ;

3° un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

9. Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

10. Une demande de licence et la délivrance est faite auprès et par l'autorité compétente avec laquelle une entente est intervenue et cette dernière doit tenir un registre des licences délivrées, ledit registre devant être à la disposition de la Municipalité en tout temps et être à jour.

Tel qu'allégué au préambule du présent Règlement, ce dernier ayant principalement pour objet d'éviter certaines nuisances dans la Municipalité et d'assurer la sécurité du public, aucun droit acquis ne peut être revendiqué en rapport avec une quelconque émission antérieure de licence et de médaillon et il en est de même pour les frais annuels afférents.

11. La demande de licence fournit notamment les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le gardien du chien ;

3° la race, le sexe, la couleur, l'âge, le poids, le nom de même que tout signe distinctif du chien ;

4° une mention relative au fait que le chien est stérilisé ou non.

12. Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

13. La licence est incessible et non remboursable.

14. Le coût annuel de la licence est établi par le Règlement # 39-2020 de tarification des permis, certificats et services applicables dans la Municipalité et tel qu'édicte au dernier alinéa de l'article 16 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, chapitre P-38.002, a.1, le 3 mars 2020.

15. La licence est considérée délivrée et valide lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 11, le consentement requis à l'article 12, le cas échéant, et que le coût de la licence est payé.

Malgré le premier alinéa, la licence à l'égard d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 11 et le consentement requis à l'article 12, le cas échéant, la licence étant à titre gratuit dans ces 2 cas.

16. La personne qui fait la demande de licence doit présenter une pièce d'identité valide avec photo. Si la pièce d'identité avec photo n'indique pas l'adresse du demandeur, une preuve de résidence doit être fournie, sauf pour la personne morale qui doit présenter une pièce prouvant l'adresse de sa place d'affaire, les pièces d'identité acceptées étant décrites à l'Annexe 1.

En outre des conditions prévues aux articles 11 à 16 du présent Règlement, le demandeur d'une licence de chien ou de chat doit effectuer les démarches en vue de l'obtenir dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition de l'animal ou à la suite d'un déménagement l'amenant à s'établir sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown ou suivant le jour où l'animal atteint l'âge de trois (3) mois, le délai le plus long s'appliquant.

De plus, le demandeur d'une licence de chien ou de chat doit fournir une preuve de stérilisation lorsque l'animal est stérilisé ainsi que le numéro de micropuce lorsque l'animal en possède déjà une.

La demande de licence de chien ou de chat doit, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, être accompagnée des documents suivants, sauf lorsque la demande concerne un animal âgé de 6 mois ou moins :

1° une preuve indiquant que le chien ou le chat est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal, ou une preuve d'enregistrement d'une association de races reconnue pour un chien ou un chat reproducteur ;

2° une preuve indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce mentionnant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal.

Également, la demande de licence pour un chien ou un chat effectuée par une famille d'accueil doit être accompagnée de la présentation de l'autorisation temporaire délivrée par un refuge et une description de l'animal.

Lorsqu'une première licence est délivrée à l'égard d'un chien, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui est porté, en tout temps, au cou du chien.

17. Commet une infraction, quiconque, aux fins visées par la présente section concernant la licence pour un chien ou un chat, fournit une information fautive, inexacte ou incomplète ou omet de payer les droits annuels requis.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UNE LICENCE

18. Une licence est valide pour une période d'un (1) an à compter de sa date de délivrance et pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown.

19. Toute personne doit procéder au renouvellement d'une licence avant son échéance. À défaut de le faire dans le délai imparti, des frais supplémentaires seront ajoutés au coût de la licence, tels qu'établis par le Règlement # 39-2020 de tarification des permis, certificats et des services et permis en vigueur dans la Municipalité, le défaut constituant une infraction.

20. À la suite du paiement du montant prévu au Règlement # 39-2020 de tarification en vigueur, l'autorité compétente de la Municipalité remet au gardien d'un chien ou d'un chat une médaille, le cas échéant, et une licence sur laquelle est indiquée le numéro de la médaille, le cas échéant. La médaille est valide pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown tant que la licence est renouvelée conformément à l'article 19.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte la médaille mentionnée au premier alinéa, à l'exception d'un chat muni d'une micropuce dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro de la licence délivrée pour le chat.

Le propriétaire du chien ou du chat pour qui une médaille a été délivrée doit aviser la Municipalité de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les quinze (15) jours suivant l'un de ces événements.

Le propriétaire du chien ou du chat muni d'une micropuce doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement de ses coordonnées dans les quinze (15) jours suivant un tel changement.

21. L'autorité compétente doit refuser de délivrer une nouvelle licence de chien ou de chat ou révoquer une telle licence lorsqu'une personne a, dans les cinq (5) ans précédant la date de la nouvelle demande de licence ou de son dernier renouvellement, le cas échéant :

1° été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1) ;

2° été déclarée coupable d'une infraction à une disposition prévue à l'Annexe 2 ;

3° été déclarée coupable de trois infractions aux premier et deuxième alinéas de l'article 25, par le fait de ne pas tenir son chien au moyen d'une laisse, s'il s'agit d'une licence de chien, et ce, pour l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le détenteur qui voit sa licence révoquée conformément au premier alinéa doit se départir de son animal conformément à l'article 30 dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente.

De plus, la personne visée au premier alinéa perd le droit d'obtenir une licence pour une période de 5 ans à compter de la date de la déclaration ou du jugement de culpabilité.

SECTION III

NOMBRE D'ANIMAUX ET CHENIL

22. Il est interdit :

1° de garder dans une unité d'occupation plus de 4 chats ou chiens dont un maximum de 2 chiens ;

2° de garder dans une unité d'occupation plus de 6 animaux, toutes espèces permises et confondues, à l'exception des poissons ;

3° d'opérer un chenil, une chatterie, un clapier, une bergerie, une volière, un poulailler ou toute autre forme d'élevage animal dans le périmètre urbain de la Municipalité ;

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Le présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants:

1° un établissement vétérinaire ;

2° un refuge ;

3° un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

SECTION IV

VENTE D'ANIMAUX

23. Il est interdit pour un lieu commercial de remettre à un nouveau gardien un chien, un chat ou un lapin autrement que si celui-ci provient d'un refuge ou d'une clinique vétérinaire.

Tout lieu commercial qui remet à un nouveau gardien un chien ou un chat doit pouvoir démontrer la provenance de l'animal à l'aide d'un document contenant une description de l'animal, une preuve d'acquisition du refuge ou de la clinique vétérinaire et la date d'acquisition.

Le lieu commercial doit fournir, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, à toute personne qui acquiert un animal, à l'exception d'un chien ou d'un chat âgé de six (6) mois ou moins :

1° une preuve indiquant que le chien ou le chat est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal ;

2° une preuve indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce indiquant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal ;

3° le document contenant une description de l'animal, la preuve d'acquisition dans un refuge ou une clinique vétérinaire et la date d'acquisition de l'animal.

SECTION V

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

24. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

25. Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. De plus, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse, à l'exception du chien d'assistance.

Toutefois, dans le cas d'un chien déclaré potentiellement dangereux, ce dernier doit porter en tout temps une muselière-panier dans un endroit public et il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin, ladite muselière-panier demeurant cependant obligatoire dans cette aire.

Afin d'assurer la sécurité du public, il est interdit d'utiliser le collier étrangleur, le collier à pointes, le collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le chien :

1° se trouve à l'intérieur d'une unité d'occupation ;

2° est gardé sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé et est en présence de son gardien ;

3° se trouve sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci ;

4° se trouve dans une aire d'exercice canin aménagée à cette fin dans tout endroit prévu et désigné par la Municipalité, sauf pour ce qui est de la muselière-panier qui, elle, demeure obligatoire.

26. Il est interdit de garder un animal attaché au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant trois (3) heures.

Tout dispositif de contention doit être conforme aux exigences suivantes :

1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;

2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids ;

3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte.

27. Il est interdit de promener à l'extérieur d'une unité d'occupation, plus de 2 chiens à la fois, à l'exception du détenteur d'un permis de promeneur, lorsqu'applicable, ce dernier ne pouvant promener qu'un maximum de six (6) chiens.

28. Le gardien doit s'assurer que sa dépendance, sa galerie ou son balcon soit exempt d'urine ou de matières fécales produites par un animal domestique.

29. Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à une clinique vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

30. Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux autrement qu'en le confiant à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

SECTION VI

NUISANCES

31. Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

1° pour un animal de ne pas porter la médaille obligatoire en vertu du présent Règlement à l'exception d'un chat possédant une micropuce dont l'information rattachée à cette dernière permet de vérifier le numéro de licence délivrée pour le chat ;

2° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui ;

3° pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation et de ses dépendances, de garder des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage, sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole, ou de laisser ces animaux causer des dommages à la propriété ;

4° pour un chien, d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage ;

5° pour un animal, de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ;

6° pour un animal, d'être errant ;

7° pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;

8° pour le gardien d'un chien, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit chien et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance ou d'un chien guide ;

9° qu'un chien ou un chat fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants ;

10° de nourrir sur le territoire de la Municipalité des animaux sauvages notamment, les coyotes, les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants. ;

Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages sur son unité d'occupation ;

11° de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 6 ;

12° d'utiliser une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, sauf pour un chat communautaire et par l'autorité compétente de la Municipalité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ;

13° de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigner ;

14° pour un chien, de se trouver sur un terrain de jeux clôturé de la Municipalité ;

15° pour un chien, de se trouver sur un terrain de la Municipalité où un panneau indique que la présence de chiens est interdite ;

32. Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent Règlement.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHIEN À RISQUE, POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET DANGEREUX

SOUS-SECTION 1

CHIEN À RISQUE ET CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

33. Un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort, ou qui a mordu un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 en lui causant une laceration de la peau, est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown. Le gardien du chien doit :

1° aviser l'autorité compétente dans les vingt-quatre (24) heures lorsqu'il y a eu morsure ou attaque et l'informer du lieu où le chien est gardé ;

2° museler l'animal en tout temps, au moyen d'une muselière-panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à avis contraire émis par l'autorité compétente ;

3° se conformer, le cas échéant, à l'avis écrit transmis par l'autorité compétente et l'apporter au lieu et au jour indiqués afin qu'un vétérinaire ou l'expert de la Municipalité procède à son évaluation ;

4° s'assurer que le chien demeure au lieu indiqué par le gardien jusqu'à l'avis écrit par l'autorité compétente, le cas échéant, imposant des conditions de garde.

Le gardien d'un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, ou qui a mordu un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 en lui causant une lacération de la peau, et ce, sur le territoire d'une autre municipalité dans les cinq (5) années précédant son déménagement, doit en aviser l'autorité compétente dans un délai de soixante-douze (72) heures de son déménagement dans la Municipalité d'Ormstown avec ce chien. Le cas échéant, le gardien du chien doit se conformer aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

34. Lorsque le chien à risque visé à l'article 33 mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou qui mord à nouveau un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 en lui causant une lacération de la peau, et ce, avant l'évaluation de l'animal par l'expert de la Municipalité, l'autorité compétente déclare ce chien potentiellement dangereux ou dangereux à la suite de cette évaluation pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown.

35. Un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown. Le gardien du chien doit se conformer aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 33 dès la réception d'un avis de l'autorité compétente.

36. Lorsque le chien à risque est déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, la licence est révoquée et le gardien du chien doit :

1° faire euthanasier l'animal dans les quarante-huit (48) heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente ;

2° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de son chien.

37. Lorsque le chien à risque n'est pas déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, cette dernière peut exiger du gardien qu'il se procure une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux, valide pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown et qu'il se conforme aux conditions particulières de garde d'un chien potentiellement dangereux émises conformément au présent Règlement.

Commet une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux, telle qu'exigée par l'autorité compétente.

Lorsque le chien à risque visé au premier alinéa n'est pas déclaré potentiellement dangereux pour la sécurité du public suivant l'avis écrit émis par l'autorité compétente, le gardien du chien doit, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cet avis, fournir à l'autorité compétente :

1° une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;

2° une preuve indiquant que le chien possède une micropuce indiquant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal.

38. L'autorité compétente délivre une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux si toutes les conditions suivantes sont respectées, dans un délai de trente (30) jours suivant l'avis écrit à cet effet :

1° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal ;

2° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien est vacciné contre la rage en précisant la date du vaccin et la date de son renouvellement, ainsi que toute preuve à cet effet lors du renouvellement annuel de la licence ou à la demande de la Municipalité, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour l'animal ;

3° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien possède une micropuce indiquant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal ;

4° le demandeur est âgé de 18 ans ou plus ;

5° le demandeur fournit un certificat de recherche négatif de casier judiciaire ou, dans le cas d'un certificat de recherche positif de casier judiciaire, une attestation délivrée par la Sûreté du Québec à l'effet qu'il n'a pas été déclaré coupable dans les cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de son renouvellement, d'une infraction à une disposition prévue à l'Annexe 2 du présent Règlement ;

6° le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1) ;

7° le demandeur paie le montant prévu au Règlement # 39-2020 de tarification des permis, certificats et services en vigueur.

39. Lorsque l'animal visé par un licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou qui mord à nouveau un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 en lui causant une lacération de la peau, le chien est déclaré dangereux par l'autorité compétente pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown et la licence est révoquée. Le cas échéant, le gardien du chien doit :

1° faire euthanasier l'animal dans les quarante-huit (48) heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente ;

2° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de son chien.

40. Lorsque l'animal visé par un licence spéciale de garde de chien potentiellement dangereux commet de nouveau un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité, l'autorité compétente peut le déclarer dangereux pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown, ou imposer une nouvelle évaluation comportementale.

Si l'autorité compétente déclare le chien dangereux, le gardien du chien doit se conformer aux exigences de l'article 39.

Si l'autorité compétente exige une nouvelle évaluation, le gardien de l'animal doit se conformer aux exigences de l'article 33.

41. Le gardien d'un chien potentiellement dangereux détenant une licence spéciale de garde doit respecter les conditions particulières de garde suivantes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown lorsque l'animal se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation :

1° l'animal est muselé en tout temps ;

2° l'animal est tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les aires d'exercice canin ;

3° l'animal est sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;

4° l'animal porte la médaille délivrée par la Municipalité lors de l'obtention de la licence spéciale de garde.

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux détenant une licence de garde doit également respecter les conditions particulières de garde suivantes :

1° le gardien du chien doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété. Cette affiche est fournie par la Municipalité suivant le paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur et doit être maintenue en bon état, sans altération ;

2° lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, le gardien doit s'assurer de garder l'animal dans un endroit clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied ;

3° le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus et, le chien doit être maintenu à une distance supérieure à deux (2) mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans, sauf ceux du gardien de l'animal ;

4° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures avant de se départir de l'animal conformément à l'article 30 ;

5° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures avant de modifier le lieu de garde de l'animal.

En outre des conditions prévues aux alinéas précédents, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde. Le nouveau gardien qui se procure un chien potentiellement dangereux conformément à l'article 49 doit se procurer une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux auquel sont attachées les conditions particulières de garde prévues au présent article.

42. La licence de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoquée lorsqu'une condition de garde prévue à l'article 41 n'est pas respectée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormsdown. Le cas échéant, le gardien du chien doit se départir de son animal conformément à l'article 30 dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la remise au refuge ou à la clinique vétérinaire.

Le détenteur qui voit sa licence révoquée conformément au premier alinéa perd le droit d'obtenir une nouvelle licence de chien pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la révocation.

43. L'autorité compétente peut, à la demande du gardien d'un chien potentiellement dangereux, après une période de cinq (5) ans suivant la date de l'évaluation de l'animal par l'expert (autorité compétente) de la Municipalité, permettre qu'une nouvelle évaluation comportementale soit faite.

SOUS-SECTION 2

CHIEN DANGEREUX

44. Le gardien d'un chien qui a causé la mort d'une personne ou d'un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 est un chien dangereux pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormsdown. Le gardien du chien doit :

1° aviser sans délai l'autorité compétente de cet événement ;

2° museler l'animal en tout temps, au moyen d'une muselière-panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à l'euthanasie de l'animal ;

3° faire euthanasier l'animal dans les quarante-huit (48) heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente ;

4° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de son chien.

SECTION VIII

AIRES D'EXERCICE CANIN

45. Les aires d'exercice canin sont réservées aux chiens et la présence du gardien de l'animal est obligatoire.

Dans une aire d'exercice canin, le gardien doit en tout temps surveiller son chien et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de celui-ci en cas de besoin.

46. Dans une aire d'exercice canin, il est interdit :

1° d'amener plus de deux (2) chiens à la fois ;

2° de nourrir son chien ;

3° d'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également ;

4° d'amener un chien qui présente des symptômes de maladie ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur.

SECTION IX

REFUGE

47. L'autorité compétente peut capturer et garder dans un refuge tout chien à risque potentiellement dangereux, dangereux et tout animal errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 6.

48. Après un délai de soixante-douze (72) heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de de soixante-douze (72) heures suivant la mise en refuge de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un chat errant qui ne porte aucune identification et qui n'est pas stérilisé, peut être mis en adoption après un délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa mise en refuge.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise au refuge.

49. Nonobstant l'article 48, un chien dangereux mis en refuge doit être euthanasié conformément à l'article 36.

Malgré l'article 48, un chien à risque mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien à risque et des conditions à respecter conformément à l'article 33.

Malgré l'article 48, un chien déclaré potentiellement dangereux mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien potentiellement dangereux et des conditions de garde à respecter conformément à l'article 41.

50. À compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, il est interdit pour un refuge de mettre en adoption un chien ou un chat non stérilisé et n'ayant pas une micropuce ou un lapin non stérilisé, sauf lorsque l'animal est âgé de six (6) mois ou moins ou sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la micropuce est contre-indiquée ou que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal.

Le refuge doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation et de la micropuce, le cas échéant, ou l'avis écrit du médecin vétérinaire.

51. Le gardien de l'animal, à l'exception d'un chien à risque, potentiellement dangereux, dangereux ou un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 6, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément à l'article 48, en remplissant les conditions suivantes :

1° en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal ;

2° en présentant la licence obligatoire en vertu du présent Règlement et, à défaut de la détenir, en l'obtenant avant la reprise de possession ;

3° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journalier ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination et les frais d'implantation d'une micropuce.

SECTION X

MALADIES

52. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose ou autre), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

53. Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose ou autre), doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

54 Objectifs des sanctions

Conformément aux règles établies en matière pénale, les sanctions qui suivent visent à protéger les personnes et à contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention, au respect de la loi et de la réglementation, au maintien d'une municipalité juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes.

55. Critère de proportionnalité des sanctions

La sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

56. Quiconque contrevient au présent Règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent Règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

57. Malgré l'article 56, quiconque contrevient à l'article 4 et entrave le travail de l'autorité compétente, à l'article 32 par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 31 ou aux articles 33, 35, et 38, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 800 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

58. Malgré l'article 56, quiconque contrevient à l'article 30 par le fait de se départir d'un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux autrement qu'en le confiant à un refuge ou une clinique vétérinaire, aux articles 34 et 36, à l'article 37 par le fait d'omettre ou de négliger de se procurer une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux, aux articles 39, 41, 42 et 44, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

59. Le propriétaire d'un animal demeure responsable de toute infraction au présent Règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde, à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, un tiers, autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans, accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

60. Aucune licence pour un chien ne peut être émise ou renouvelée à l'égard d'un gardien déclaré coupable de trois (3) infractions à l'article 32 et par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 31.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLÉGATION, ORDONNANCE OU RÉOLUTION

61. Le conseil municipal peut par délégation, ordonnance ou résolution :

1° conclure une entente avec toute personne et retenir ses services à titre d'expert pour l'autoriser à appliquer le présent Règlement ;

2° déterminer toute personne ou tout endroit afin d'agir à titre de refuge pour l'application du présent Règlement ;

3° désigner par voie de résolution le fonctionnaire municipal qu'il désire voir affecté et chargé de l'application des divers aspects légaux du présent Règlement et à qui l'une quelconque des autorités compétentes doit référer ou rendre compte ;

4° modifier la liste des espèces permises et, le cas échéant, déterminer des mesures transitoires ;

5° prévoir, à l'occasion d'événements ou dans les endroits qu'il détermine, les animaux ne faisant pas partie de la liste des espèces permises conformément à l'article 6 et qui peuvent y être gardés ou qui peuvent circuler sur une place publique ainsi que les conditions de garde applicables, le cas échéant ;

6° décréter des conditions additionnelles de délivrance d'une licence ;

7° modifier la période de validité des licences et médailles et en modifier aussi les coûts ;

8° déterminer les infractions en vertu desquelles l'autorité compétente refuse de délivrer une licence ou d'en révoquer une conformément au paragraphe 3° de l'article 20 et, le cas échéant, déterminer des mesures transitoires ;

9° déterminer toute condition particulière de garde pour un chien qui n'a pas été déclaré potentiellement dangereux à la suite de l'évaluation par l'autorité compétente agissant à titre d'expert pour la Municipalité conformément au deuxième alinéa de l'article 37 ;

10° modifier la liste des infractions mentionnées à l'Annexe 2 ;

11° émettre une affiche annonçant la présence d'un chien potentiellement dangereux ;

12° prévoir, pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en oeuvre des mesures ;

13° déterminer les endroits et les moments, le cas échéant, où les chiens peuvent être sans laisse ;

14° modifier un délai ou un terme prévu au présent Règlement.

En sus de ce qui précède, la Municipalité ou l'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, s'en remettre aux articles 8 ou 9 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11 de ce même Règlement et informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention et de ses motifs en respectant les règles d'équité procédurale reconnues.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

62. Le présent Règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurement adoptés relatifs aux chiens et animaux exotiques, à savoir les règlements no. 78.1-2014 et 78.3-2018, ces derniers règlements devenant désuets vu le présent Règlement et aucun droit acquis ne peut être revendiqué en vertu de l'un ou l'autre desdits règlements.

63. Le Règlement no. 78.2-2016 demeure en vigueur puisqu'il ne fait qu'abroger le Règlement no 78-2012.

64. Les Annexes au présent Règlement en font partie intégrante.

65. Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Ormstown, ce 6 juillet 2020

Jacques Lapierre
Maire

Georges Lazurka
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION: 6 avril 2020

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET : 4 mai 2020

AVIS PUBLIC DU DÉPÔT : 19 mai 2020

ADOPTÉ LE: 6 juillet 2020

PUBLIÉ LE : 7 juillet 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 juillet 2020

ANNEXE 1

LISTE DES PREUVES ACCEPTÉES

Preuve d'identité :

- 1) un permis de conduire du Québec ;
- 2) une carte d'assurance maladie du Québec ;
- 3) un passeport canadien ou étranger ;
- 4) une carte de citoyenneté canadienne ;
- 5) une carte de résident permanent (canadienne).

Preuve de résidence :

- 1) un relevé de compte de services publics (électricité, téléphones, compagnie de distribution de gaz naturel, câblodistribution ou services Internet, récent de trois mois ou moins ;
- 2) un relevé de compte d'une institution d'enseignement reconnue récent de trois mois ou moins ;
- 3) un relevé de compte d'une institution financière ou de crédit récent de trois mois ou moins ;
- 4) un relevé de compte de taxes de l'année en cours ;
- 5) un avis de cotisation de Revenu Québec ou de Revenu Canada ;
- 6) un relevé d'assurance emploi ;
- 7) un avis de renouvellement de la carte de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) ;
- 8) un avis de renouvellement du permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;
- 9) un certificat ou un relevé d'assurance habitation daté d'un an ou moins.

Personne morale :

- 1) un relevé de compte de taxes de l'année en cours ;
- 2) les lettres patentes de la personne morale ou de l'organisme à but non lucratif ;
- 3) un certificat d'occupation de l'établissement récent d'un an ou moins.

ANNEXE 2

TABLEAU DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC UN ANIMAL

Articles du Code criminel	Description sommaire de l'infraction
444	Tuer ou blesser des bestiaux
445	Tuer ou blesser des animaux
445.01	Tuer ou blesser certains animaux notamment un animal d'assistance
445.1	Faire souffrir inutilement un animal
446 (1) a)	Causer blessure ou lésion à des animaux ou oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés
446 (1) b)	Abandonner en détresse ou volontairement négliger ou omettre de fournir les aliments, eau, abri et soins convenables et suffisants à un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité
447	Construire, faire, entretenir ou garder une arène pour les combats de coqs ou permettre qu'une telle construction soit faite
447.1 (2)	Violation de l'ordonnance rendue par le tribunal interdisant d'être propriétaire, d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal ou d'habiter un lieu où de trouve un animal